

No. 309

**WORLD HEALTH ORGANIZATION
and
CEYLON**

**Basic Agreement for the provision of services by the World
Health Organization in "the Territory", Ceylon.
Signed at New Delhi, on 17 February 1950**

Official text: English.

*Filed and recorded at the request of the World Health Organization on 20 September
1951.*

**ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ
et
CEYLAN**

**Accord de base pour la fourniture de services par l'Orga-
nisation mondiale de la santé à Ceylan (« le territoire »).
Signé à New-Delhi, le 17 février 1950**

Texte officiel anglais.

*Classé et inscrit au répertoire à la demande de l'Organisation mondiale de la santé
le 20 septembre 1951.*

No. 309. BASIC AGREEMENT¹ BETWEEN THE WORLD HEALTH ORGANIZATION AND THE GOVERNMENT OF CEYLON FOR THE PROVISION OF SERVICES BY THE WORLD HEALTH ORGANIZATION IN "THE TERRITORY", CEYLON. SIGNED AT NEW DELHI, ON 17 FEBRUARY 1950

The Government of Ceylon, of the one part,
and

The World Health Organization, of the other part,

BEING DESIROUS of regulating the conditions which shall govern services to be provided by the World Health Organization in "the Territory",

HAVE AGREED as follows :

Article I

PROVISION OF SERVICES

(a) On the request of the Government of Ceylon and in accordance with the policies adopted by the World Health Assembly and the Executive Board, the World Health Organization (hereinafter called the Organization) shall, within its determination of requirements and resources and subject to its budgetary limitations, render in "the Territory" technical and advisory assistance or other services.

(b) The Organization shall, if necessary, provide the whole or part of such supplies, materials and equipment as may be required for the execution of the said assistance or services.

(c) Staff may be assigned by the Organization to perform technical and advisory or other duties deemed necessary to facilitate the execution of the programme in "the Territory" and such office or offices established in "the Territory" as may be necessary.

Article II

DURATION OF OPERATIONS AND SERVICES

The Organization shall provide such assistance or services for such period as may be mutually agreed in accordance with Article VIII, having regard to the particular requirements of the programme in each instance.

¹ Came into force on 17 February 1950, as from the date of signature, in accordance with article XI.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 309. ACCORD DE BASE¹ ENTRE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ET LE GOUVERNEMENT DE CEYLAN POUR LA FOURNITURE DE SERVICES PAR L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ A CEYLAN (« LE TERRITOIRE »). SIGNÉ A NEW-DELHI, LE 17 FÉVRIER 1950

Le Gouvernement de Ceylan, d'une part,

et

L'Organisation mondiale de la santé, d'autre part,

DÉSIREUX de fixer les modalités selon lesquelles l'Organisation mondiale de la santé fournira des services dans « le territoire »,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Article premier

FOURNITURE DE SERVICES

a) Sur la demande du Gouvernement de Ceylan et en se conformant aux principes directeurs adoptés par l'Assemblée mondiale de la santé et par le Conseil exécutif, l'Organisation mondiale de la santé (ci-après dénommée « l'Organisation ») fournira dans « le territoire » une assistance technique et consultative et d'autres services, selon les besoins et les ressources qu'elle aura déterminés et dans les limite de ses possibilités budgétaires.

b) En cas de besoin, l'Organisation fournira, en partie ou en totalité, les approvisionnements, le matériel et l'équipement nécessaires à la réalisation de l'assistance ou des services définis ci-dessus.

c) L'Organisation pourra affecter du personnel à l'exécution de fonctions techniques, consultatives ou autres, jugées nécessaires en vue de faciliter la réalisation du programme dans « le territoire »; elle pourra établir dans « le territoire » le ou les bureaux qu'elle jugera nécessaires.

Article II

DURÉE DES OPÉRATIONS ET SERVICES

La durée de l'assistance ou des services fournis sera fixée d'un commun accord, conformément aux dispositions de l'article VIII, compte tenu, dans chaque cas, des besoins spéciaux du programme.

¹ Entré en vigueur à la date de la signature, le 17 février 1950, conformément à l'article XI.

Article III

ASSISTANCE BY THE GOVERNMENT OF CEYLON

The Government of Ceylon shall assist by providing such office or other accommodation as may be required with water, light, telephone, power (and heating) and by providing any other materials, supplies equipment facilities or personnel which may be agreed upon in accordance with Article VIII.

Article IV

EXPENSES

- (a) The Organization shall make provision for the following expenses :
- (i) The salaries and allowances of its staff assigned to perform duties in " the Territory ", but not including installation subsistence and cost of living provisions within " the Territory " ;
 - (ii) Travel costs to and from " the Territory " ;
 - (iii) Subject to the provisions of paragraph (c) below the cost of materials, supplies and equipment required for demonstration purposes and transportation costs for such materials, supplies and equipment to and from " the Territory " .
- (b) The Government of Ceylon shall make provision for those costs of the services provided for in this agreement as may be met in its own national currency, including;
- (i) Salary and expenses of staff provided under the provisions of Article III, including technical personnel and clerical or other auxiliary personnel;
 - (ii) Office and other accommodation, facilities and supplies, including public services such as telephone, electricity, power, heating, etc., office equipment and stationery supplies;
 - (iii) Transportation and travel expenses within " the Territory " ;
 - (iv) Allowances for the staff of the Organization due in connexion with their assignment to " the Territory " , including installation subsistence and cost of living provisions;
 - (v) Operational and administrative expenses or costs with respect to the reception, unloading, warehousing, transportation and operation or use within " the Territory " of the materials, supplies and equipment furnished by the Organization;

Article III

AIDE DU GOUVERNEMENT DE CEYLAN

Le Gouvernement de Ceylan prêtera son concours en équipant le bureau ou tout autre local nécessaire en eau, lumière, téléphone, énergie (et chauffage), et en fournissant tous autres matériels, approvisionnements, équipement, installations ou personnel dont les parties seront convenues conformément à l'article VIII.

Article IV

DÉPENSES

a) L'Organisation prendra à sa charge les dépenses ci-après :

- i) Les traitements et indemnités des membres de son personnel affectés à des fonctions dans « le territoire », à l'exception des indemnités d'installation et de cherté de vie dans « le territoire »;
- ii) Les frais de voyage encourus pour se rendre dans « le territoire », à l'aller et au retour;
- iii) Sous réserve des dispositions du paragraphe c ci-dessus, le coût des matériel, approvisionnements et équipement nécessaires aux fins de démonstration ainsi que les dépenses nécessaires pour amener ce matériel, approvisionnements et équipement dans « le territoire », à l'aller et au retour.

b) Le Gouvernement de Ceylan prendra à sa charge les frais correspondant aux services prévus dans le présent Accord, qui peuvent être réglés dans sa monnaie nationale, et notamment :

- i) Les traitements et les dépenses du personnel prévu par les dispositions de l'article III, y compris le personnel technique, les employés de bureau ou autre personnel auxiliaire;
- ii) Le bureau et autres locaux, installations et fournitures, y compris les services publics tels que le téléphone, l'électricité, l'énergie, le chauffage, etc., le matériel de bureau et les fournitures de papeterie;
- iii) Les frais de transport et de voyage à l'intérieur du « territoire »;
- iv) Les indemnités dues aux membres du personnel de l'Organisation à l'occasion de leur affectation dans « le territoire », y compris les indemnités d'installation et de cherté de vie;
- v) Les dépenses et les frais d'exploitation et d'administration relatifs à la réception, au déchargement, à l'entreposage, au transport, au fonctionnement ou à l'utilisation, dans « le territoire », des matériel, approvisionnements et équipement fournis par l'Organisation;

- (vi) Workman's compensation, industrial insurance or other obligatory insurance for staff provided under Article III in accordance with the municipal or local legislation in "the Territory";
- (vii) Loss, damage, accident or injury to persons or property arising out of the implementation of any programme under this agreement, provided that this shall not apply to accident or injury incurred by any member of the WHO staff.

(c) The Government of Ceylon undertakes to reimburse the Organization for the cost, including transportation, of any materials, supplies and equipment furnished in accordance with arrangements concluded under Article VIII to "the Territory" by the Organization. Reimbursement may be payable in the national currency of the Government of Ceylon, provided that the Government of Ceylon shall have notified the Director-General of the Organization that it is unable to pay in United States Dollars or Swiss Francs. All such payments shall be deposited in such bank or banks as may be designated by the Organization.

Article V

PRIVILEGES AND IMMUNITIES

(a) For the purposes of this Agreement the Government of Ceylon shall extend to the Organization for the attainment of its aims and for the performance of its duties in "the Territory" and to its staff while engaged in the business of the Organization in "the Territory" the privileges and immunities set forth in Chapter XV of the Constitution¹ of the Organization and in the General Convention on the privileges and immunities of the Specialized Agencies² together with its Annex VII, as approved by the World Health Assembly on 17 July, 1948, and such other privileges and immunities as may be set forth in any separate instrument concluded between the parties hereto.

(b) The provisions of Article VI, Section 18 (b) (c) (d) (e) and (f) and Section 20 of the aforementioned Convention shall not apply to personnel provided by the Government of Ceylon under Article III of this Agreement.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 14, p. 185; Vol. 15, p. 447; Vol. 16, p. 364; Vol. 18, p. 385; Vol. 23, p. 312; Vol. 24, p. 320; Vol. 26, p. 413; Vol. 27, p. 402; Vol. 29, p. 412; Vol. 31, p. 480; Vol. 44, p. 339; Vol. 45, p. 326; Vol. 53, p. 418; Vol. 54, p. 385; Vol. 81, p. 319, and Vol. 88, p. 427.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 33, p. 261; Vol. 43, p. 342; Vol. 46, p. 355; Vol. 51, p. 330; Vol. 71, p. 316; Vol. 76, p. 274; Vol. 79, p. 326; Vol. 81, p. 332; Vol. 84, p. 412; Vol. 88, p. 447; Vol. 90, p. 323; Vol. 91, p. 376; Vol. 92, p. 400; Vol. 96, p. 318, and Vol. 101, p. 288.

- vi) La réparation des accidents du travail, les assurances du travail ou toute autre assurance obligatoire qui doit être contractée en faveur du personnel fourni en vertu de l'article III, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires municipales ou locales dans « le territoire »;
- vii) Les pertes, dommages ou accidents subis par des personnes ou des biens du fait de la mise en œuvre d'un programme en vertu du présent accord, étant entendu que ces dispositions ne s'appliquent pas aux accidents dont seraient victimes les membres du personnel de l'OMS.

c) Le Gouvernement de Ceylan s'engage à rembourser à l'Organisation le prix, y compris les frais de transport, des matériel, approvisionnements et équipement fournis par l'Organisation au « territoire », en vertu d'accords conclus aux termes de l'Article VIII. Le Gouvernement de Ceylan pourra effectuer ce remboursement dans sa monnaie nationale, à condition que le Gouvernement de Ceylan ait fait savoir au Directeur général de l'Organisation qu'il n'est pas en mesure d'effectuer le règlement en dollars des États-Unis ou en francs suisses. Les sommes en question seront déposées dans la ou les banques qui seront désignées par l'Organisation.

Article V

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

a) Aux fins du présent Accord, le Gouvernement de Ceylan fera bénéficier l'Organisation, dans la poursuite de ses objectifs et dans l'accomplissement de sa mission, ainsi que son personnel, dans l'exercice de ses fonctions dans « le territoire », des privilèges et immunités énumérés au chapitre XV de la Constitution¹ de l'Organisation et dans la Convention générale sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées² et dans son annexe VII, approuvées par l'Assemblée mondiale de la santé le 17 juillet 1948, ainsi que de tous autres privilèges et immunités qui pourraient être prévus, par la suite, dans un instrument conclu entre les parties au présent Accord.

b) Les dispositions de l'article VI, section 18, *b, c, d, e, et f*, et de la section 20 de la Convention susmentionnée ne s'appliqueront pas au personnel fourni par le Gouvernement de Ceylan aux termes de l'article III du présent Accord.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 14, p. 185; vol. 15, p. 447; vol. 16, p. 364; vol. 18, p. 385; vol. 23, p. 312; vol. 24, p. 320; vol. 26, p. 413; vol. 27, p. 402; vol. 29, p. 412; vol. 31, p. 480; vol. 44, p. 339; vol. 45, p. 326; vol. 53, p. 418; vol. 54, p. 385; vol. 81, p. 319 et vol. 88, p. 427.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261; vol. 43, p. 342; vol. 46, p. 355; vol. 51, p. 330; vol. 71, p. 317; vol. 76, p. 274; vol. 79, p. 326; vol. 81, p. 332; vol. 84, p. 412; vol. 88, p. 447; vol. 90, p. 323; vol. 91, p. 376; vol. 92, p. 400; vol. 96, p. 318, et vol. 101, p. 288.

Article VI

RATES OF EXCHANGE

For the purpose of this Agreement rates of exchange shall be calculated at the most favourable rate officially recognized by the Government of Ceylon.

Article VII

TAXATION

(a) Any sums payable to the Organization under Article IV (c) of this Agreement shall be exempt from taxation.

(b) Staff of the Organization, irrespective of nationality, assigned to " the Territory " shall be exempt from taxation on their salaries and other emoluments.

(c) The Government of Ceylon will take such action as may be necessary to ensure that any materials, supplies and equipment furnished, used or operated by the Organization, and the personal effects of the Staff of the Organization are exempted from any tax, fee, toll or other duty in " the territory ".

Article VIII

IMPLEMENTATION OF THE AGREEMENT

For the requirements of each programme this Agreement will be implemented by special arrangements to be concluded between the Ministry of Health and Local Government of the Government of Ceylon and the Organization.

Article IX

SETTLEMENT OF DISPUTES

Any difference between the Government of Ceylon and the Organization arising out of the interpretation or application of this Agreement or of any supplementary agreement or arrangement thereto which is not settled by negotiation shall be submitted for decision to a board of three arbitrators; the first to be appointed by the Government of Ceylon, the second by the Director-General of the Organization, and the third, the presiding arbitrator, by the arbitrators duly appointed by the parties, unless in any specific case the parties hereto agree to resort to a different mode of settlement.

Article X

REVISION AND TERMINATION

(a) This Agreement may be revised at the request of either party. In this event the two parties shall consult each other concerning the modifications to be made in its provisions.

Article VI

TAUX DE CHANGE

Aux fins du présent Accord, le change sera calculé au taux le plus favorable officiellement admis par le Gouvernement de Ceylan.

Article VII

IMPOSITIONS

a) Toutes les sommes payables à l'Organisation aux termes de l'article IV, c, du présent Accord seront exonérées d'impôt.

b) Le personnel de l'Organisation, sans distinction de nationalité, qui exercera ses fonctions dans « le territoire », sera exonéré de tous impôts sur les traitements et autres rémunérations.

c) Le Gouvernement de Ceylan prendra les mesures nécessaires pour que le matériel, les approvisionnements et l'équipement fournis, utilisés ou employés par l'Organisation et les objets personnels appartenant aux fonctionnaires de l'Organisation soient exonérés de toutes taxes, redevances, péages ou autres droits dans « le territoire ».

Article VIII

MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD

Pour faire face aux besoins de chaque programme, le présent Accord sera mis en œuvre par des conventions spéciales qui seront conclues entre le Ministère de la santé du Gouvernement de Ceylan et l'Organisation.

Article IX

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend qui pourrait surgir entre le Gouvernement de Ceylan et l'Organisation au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou de tout autre accord ou convention complémentaire, qui ne pourrait être réglé par voie de négociation, sera soumis, pour décision, à un collège de trois arbitres; le premier arbitre sera nommé par le Gouvernement de Ceylan; le deuxième par le Directeur général de l'Organisation, et le troisième, qui présidera, sera désigné par les deux premiers, étant entendu que les parties pourront, dans chaque cas, convenir d'un autre mode de règlement.

Article X

REVISION ET EXPIRATION

a) Le présent Accord pourra être révisé à la demande d'une des parties. Dans ce cas, les deux parties se consulteront au sujet des modifications à apporter aux dispositions de l'Accord.

(b) This Agreement may be terminated by either party on 31 December of any year by notice given to the other party not later than 30 September of that year, provided that in the event of such termination the Organization reserves the right to discontinue any programme in course of execution under this Agreement and to withdraw any staff or facilities provided by virtue of Articles I and VIII thereof.

Article XI

ENTRY INTO FORCE

This Agreement shall enter into force as from the date of signing.

IN FAITH WHEREOF this Agreement was done and signed at New Delhi on this seventeenth day of February 1950 in three copies in English.

For the Government of Ceylon : For the World Health Organization :

(Signed) C. COOMARASWAMY
High Commissioner for Ceylon in India

(Signed) Dr. MANI
Regional Director, S.E. Asia

b) Chaque partie pourra dénoncer le présent Accord au 31 décembre de chaque année, en donnant préavis à l'autre partie au plus tard le 30 septembre de la même année; il est entendu que, dans le cas d'une dénonciation de ce genre, l'Organisation se réserve le droit d'interrompre la réalisation de tout programme en voie d'exécution en vertu du présent Accord et de retirer le personnel ou de mettre fin aux services fournis en vertu des articles I et VIII du présent Accord.

Article XI

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI le présent Accord a été établi et signé à New-Delhi, le dix-sept février 1950, en trois exemplaires, en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de Ceylan :	Pour l'Organisation mondiale de la santé :
(Signé) C. COOMARASWAMY	(Signé) Dr MANI
Haut-Commissaire de Ceylan en Inde	Directeur régional pour l'Asie du Sud-Est

